

Hiérarchie des épidémies et disproportion des mesures sanitaires



Les lois du 31 mai et du 5 août 2021, comme la décision du Conseil d'État du 14 décembre insistent sur « *l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.* » C'est au nom de l'épidémie que le Conseil d'État et les Sages acceptent d'accorder les pleins pouvoirs au Premier ministre qui agit par décret. Or, le juge accepte de prendre pour argent comptant l'affirmation que nous vivons une épidémie, sans se doter des moyens de vérifier qu'il subirait les manœuvres d'un gouvernement liberticide. Éclairons la réalité de la hiérarchie des épidémies.

Une réalité historique qui exclut le COVID-19

Si l'histoire et la démographie apportent une première définition familière, celle-ci élimine d'emblée le Covid-19. En effet, une épidémie tue massivement et elle produit une baisse instantanée de la population. Cas des grandes pestes qui détruisirent des villes entières et en réduisent nettement la population. Ce n'est pas le cas. En ce sens premier des historiens et des démographes, ce serait une falsification des faits. Une épidémie au sens démographique et historique, c'est la peste tuant de 30 à 50 % des Européens en cinq, de 1347 à 1352, faisant environ 25 millions de victimes.

Une réalité médicale qui exclut le COVID-19

Mais cette définition corrobore celle des médecins. Ils évoquent deux critères déterminants : létalité et contagiosité. Le taux de létalité ou probabilité de mourir en ayant contracté la maladie est de 90 % pour Ebola. Le taux de contagiosité soit sa reproduction probable à partir d'un malade va jusqu'à 18 pour la rougeole selon l'OMS. C'est la combinaison de deux valeurs élevées qui est fatale.

Qu'en est-il du coronavirus de Wuhan ? Sa létalité est extrêmement faible, de l'ordre de 1 %, voire moins selon les estimations de l'OMS. Rien à voir donc avec Ebola qui tue pratiquement à chaque nouvelle contagion. Nous sommes dans une létalité très basse. Sur ce premier critère, le Covid-19 n'est pas une épidémie. Sur le second critère de la contagiosité, l'OMS la situe entre 1,5 et 2,5 personnes, certains mentionnent jusqu'à 10 pour le dernier variant, avec une létalité encore plus faible de 1 ou 0,7 des premières souches. Nous sommes très loin derrière la variole ou la polio (5 à 7) ou encore le sida (2 à 5). En additionnant les deux taux pour une cotation nous avons un maximum de 120, entre une létalité à 100 %, cas très aigu d'Ebola et une contagiosité maximale attribuée à la rougeole, de 18 à 20 :

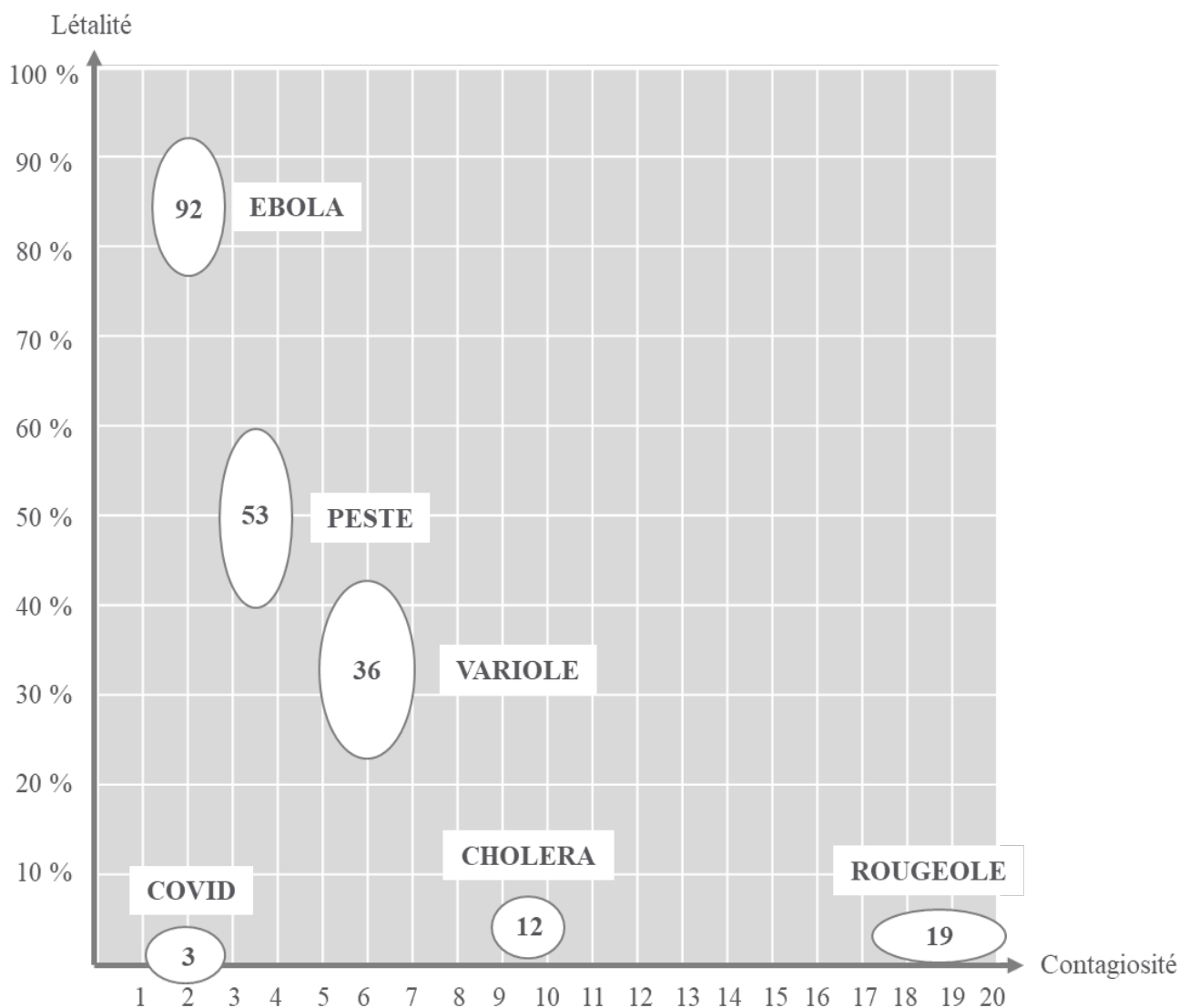
Maladie imaginaire apocalyptique : $100 + 20 = 120$

Ebola : $90 + (1,5 \text{ à } 2,5) = 91,5 \text{ à } 92,5$

Varirole : $30 + (5 \text{ à } 7) = 35 \text{ à } 37$ (sur la base d'une létalité plutôt inférieure)

Covid-19 : $1 + (1,4 \text{ à } 2,5) = 2,4 \text{ à } 3,5$

Observons pour mieux visualiser, cette cartographie qui permet de hiérarchiser les épidémies entre elles à partir des données publiques de l'OMS. Les aires correspondent aux écarts connus de létalité selon les conditions de vie des populations, par exemple ou des variations de contagiosité observées. La valeur correspond à la médiane des deux axes.



Une réaction politique inversement proportionnelle

La réaction des politiques est sans commune mesure avec la dangerosité avérée de cette maladie. Ce n'est pas la circulation d'un virus qui en fait sa virulence. Il s'agit d'une des maladies les moins létales et les moins contagieuses. Il n'y a donc aucune proportionnalité aux mesures prises : confinement et arrêt de l'activité économique, couvre-feux, vaccination massive, contrôle sanitaire, etc. Cela pose un problème de proportionnalité des mesures de restrictions des libertés ou attentatoires à la dignité humaine. L'emballement est sidérant, surtout si nous rapportons le coût économique des mesures à la maladie.

Une complaisance juridique coupable

En effet, jusqu'où les juges envisagent-ils de tolérer le droit d'agir au nom de « *la lutte contre la propagation de l'épidémie* » ? En effet, cette formule magique agit comme le Sésame à toutes sortes d'atteintes aux libertés fondamentales. Or, la règle de proportionnalité des crimes et des peines, par exemple, exige d'être au clair sur les deux échelles, celle de la gravité des maladies et celle de nature des mesures liées à « *la lutte contre la propagation de l'épidémie* ».

Le lecteur aura compris, lui, que nous subissons une disproportion flagrante et insensée. Il comprend qu'avec une telle disproportion, nous acceptons une violation de nos droits fondamentaux. Mais pour des maladies qui seraient comparables à Ebola, la peste ou la variole, qu'autoriserait nos Sages et le conseil d'État ? Accepteraient-ils, au nom d'une hypothétique efficacité, d'enfermer des populations, de laisser mourir des personnes promises à 90 % à la mort, de détruire des quartiers, de séparer de force les populations, peut-être même d'accorder le droit de tuer des malades. Jusqu'où aussi violer le consentement des patients pour

imposer des traitements salvateurs ou euthanasiques ? jusqu'ou pister, tracer, voire modifier génétiquement certaines populations jugées plus sujettes à, etc. ? Jusqu'ou ?

Une violation absolue de la conscience occidentale

La disproportion est totalement manifeste. Pour une maladie parmi les plus faiblement dangereuses dans la hiérarchie, les politiques et les juristes cautionnent la destruction des principes internationaux dont les engagements d'Oviedo. En particulier, l'article 2 sur la primauté de l'être humain : « *L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.* »

Or, la pression exercée, pour ne pas dire la propagande en faveur de la vaccination et les mesures coercitives qui l'accompagnent contredisent cette absolue primauté de la personne humaine. Et le viol est encore plus flagrant en faisant la promotion irraisonnée de la vaccination des enfants.



En conclusion, nous devons refuser cette inversion des normes de droit qui fait aujourd'hui que la santé serait plus importante que nos libertés fondamentales et notre droit absolu à disposer de notre corps.

Le Conseil constitutionnel ne peut pas plus longtemps tolérer cette inversion ; sauf à cautionner le passage à une société biopolitique antidémocratique. Il ne peut couvrir des décisions sans commune mesure avec la gravité de cette maladie.

S'ils venaient à cautionner de nouveau cette proportionnalité, cela signifierait que la dictature, le droit de vie ou de

mort, l'expérimentation humaine seraient demain possible pour des maladies plus graves, au nom de la lutte contre l'épidémie, au nom d'une hypothétique efficacité.

Au nom de nos sociétés occidentales et du christianisme qui nous a sorti des terreurs païennes, nous ne pouvons accepter cette immense régression civilisationnelle.

Pierre-Antoine Pontoizeau